

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *José Ernesto Medellín v. Texas*, 552 U.S. 491 (2008)

Alias : N/A

Thème : Grands principes du droit constitutionnel

Mots-clés : Traités internationaux ; Article II ; décision de la Cour internationale de justice

Résumé des faits :

Si les États-Unis ont ratifié la Charte des Nations Unies en 1945, ils ont cessé de reconnaître la compétence générale de la Cour internationale de justice en 1985. Les États-Unis ont néanmoins ratifié un protocole additionnel à la Convention de Vienne de 1963, qui confie à la Cour internationale de justice tout contentieux né de l'application ou de l'interprétation de la Convention.

Un individu mexicain est arrêté pour le viol et le meurtre de deux jeunes filles aux États-Unis. Il reconnaît les faits et est condamné, sans qu'il ne lui ait été fait mention de son droit à contacter l'ambassade du Mexique comme l'impose la Convention de Vienne de 1963.

Il porte l'affaire devant la Cour internationale de justice aux côtés d'autres ressortissants mexicains, qui impose que leurs condamnations soient réévaluées dans une décision *Affaire Avena* de 2004. Par un *memorandum*, le Président George Bush ordonne à l'Avocat Général des États-Unis (*United States Attorney General*) de faire en sorte que tous les individus visés par cette décision bénéficient d'un nouveau procès.

Il saisit donc de nouveau les juridictions américaines pour contester sa condamnation sur le fondement de la décision de la Cour et de la Convention de Vienne.

Question(s) de droit :

Les décisions rendues par la Cour internationale de justice, la Convention de Vienne et son protocole additionnel et la Charte des Nations Unies sont-elles directement applicables en droit américain ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (6-3), la Cour considère que le jugement de la Cour internationale de justice n'est pas applicable en droit américain sans intervention du Congrès pour le mettre en œuvre, et qu'à ce titre l'intervention du Président n'est pas suffisante pour en assurer la transposition. Elle considère par ailleurs que les traités invoqués n'ont pas d'effet direct en droit américain.



Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision, rendue sans référence à la clause de suprématie de l'article VI, réaffirme que les traités s'imposent aux États-Unis sur le plan international et ne sont applicables en droit interne qu'en vertu de dispositions les mettant en œuvre ou lorsqu'ils sont auto-exécutoire (*self-executing*) directe compte tenu de leurs dispositions (qui doivent mentionner cet effet direct en droit interne et ne pas nécessiter d'intervention législative supplémentaire).

Citation(s) importante(s) :

- Roberts (majorité) : « *This Court has long recognized the distinction between treaties that automatically have effect as domestic law, and those that — while they constitute international law commitments — do not by themselves function as binding federal law. (...) A treaty is “equivalent to an act of the legislature”, and hence self-executing, when it “operates of itself without the aid of any legislative provision”. (...) When, in contrast, “[treaty] stipulations are not self-executing they can only be enforced pursuant to legislation to carry them into effect”. (...) In sum, while treaties “may comprise international commitments . . . they are not domestic law unless Congress has either enacted implementing statutes or the treaty itself conveys an intention that it be ‘self-executing’ and is ratified on these terms”* » [p. 8]¹.
- Breyer (opposition) : « *The majority’s two holdings taken together produce practical anomalies. They unnecessarily complicate the President’s foreign affairs task insofar as, for example, they increase the likelihood of Security Council Avena enforcement proceedings, of worsening relations with our neighbor Mexico, of precipitating actions by other nations putting at risk American citizens who have the misfortune to be arrested while traveling abroad, or of diminishing our Nation’s reputation abroad as a result of our failure to follow the “rule of law” principles that we preach. The holdings also encumber Congress with a task (postratification legislation) that, in respect to many decisions of international tribunals, it may not want and which it may find difficult to execute. (...) In sum, a strong line of precedent, likely reflecting the views of the Founders, indicates that the treaty provisions before us and the judgment of the International Court of Justice address themselves to the Judicial Branch and consequently are self-executing. In reaching a contrary conclusion, the Court has failed to take proper account of that precedent and, as a result, the Nation may well break its word even though the President seeks to live up to that word and Congress has done nothing to suggest the contrary* » [pp. 1-2]².

¹ « Cette Cour a depuis longtemps admis la distinction entre les traités d'applicabilité directe en droit interne, et ceux qui, tout en imposant des obligations internationales, ne sont pas, par eux-mêmes, intégrés au droit fédéral. (...) Un traité est 'équivalent à un acte de loi', et ainsi auto-exécutoire, quand il 'agit de lui-même, sans l'assistance de dispositions législatives'. (...) Quand, au contraire, 'les stipulations [d'un traité] ne sont pas auto-exécutoires elles ne peuvent être mises en œuvre qu'au titre de dispositions législatives'. (...) En résumé, quand bien même les traités 'imposent des obligations internationales (...) ils ne sont pas intégrés au droit interne à moins que le Congrès ait adopté des textes en assurant la mise en œuvre ou à moins que le traité lui-même mentionne son caractère 'auto-exécutoire' et qu'il soit ratifié en ces termes'. »

² « Les deux éléments de la décision prise par la majorité produisent, ensemble, des anomalies pratiques. Ils complexifient sans raison la conduite des relations internationales par le Président dans la mesure où, par exemple, ils accentuent la probabilité que le Conseil de Sécurité prennent des mesures exécutoires au regard de la décision *Avena*, que les relations avec notre voisin mexicain se dégradent, que d'autres États prennent des mesures mettant en danger des citoyens américains qui ont la malchance de se trouver à l'étranger, ou de dégrader la réputation de notre Nation en rejetant l'application des principes du '*Rule of Law*' que nous prétendons respecter. Ces éléments encombrant aussi le Congrès avec une mission (adopter des dispositions post-ratification) qu'il est susceptible de ne pas vouloir ou de ne pas pouvoir remplir, compte tenu du nombre de décisions rendues par des juridictions internationales. (...) En résumé, une succession de précédents reflétant les intentions des Pères Fondateurs indique que les dispositions internationales qui nous sont présentées et le

© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)



Postérité :

- Cette lecture de l'applicabilité des traités internationaux en droit interne est toujours celle qui prévaut aujourd'hui.

Références extérieures :

- [MARKS, Taryn, « The Problem of Self-Execution: *Medellin v Texas* », *Duke Journal of Constitutional Law & Public Policy Sidebar*, vol. 4, 2009, pp. 191-213.](#)
- [VAN GENUNGTEN, Willem, « *Avena* ou le système juridique fédéral américain à l'épreuve », POULIOT, Vincent \(trad.\), *The Hague Justice Portal*, 16 juillet 2008.](#)
- [ZOLLER, Élisabeth, « L'effet des traités en droit interne », in *Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis*, Dalloz, 2010, pp. 825-841.](#)

jugement de la Cour internationale de justice s'imposent au pouvoir judiciaire et sont ainsi auto-exécutoires. En retenant une interprétation contraire, la Cour ne prend pas correctement en compte ces précédents et, ainsi, la Nation toute entière revient sur sa parole alors que le Président souhaite la tenir et que le Congrès n'a rien fait pour suggérer une intention contraire. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)